

Publié le 14/02/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P054_2024

Date : 09/02/2024

OBJET : Opération Irlande 2023-2024 - Convention de prestations de services entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la SPL Office du tourisme du Cotentin

Exposé

Dans la lignée de sa tradition d'ouverture à l'international, l'Agglomération du Cotentin s'est engagée ces derniers mois à intensifier ses relations avec l'Irlande.

Depuis le Brexit, les liens historiques entre l'Irlande et la Normandie revêtent une importance particulière. La France émerge en tant que voisin le plus proche de l'Irlande au sein de l'Union européenne induisant, pour le Cotentin, un positionnement stratégique en raison de sa proximité géographique mais aussi du rôle prépondérant du Port de Cherbourg en tant que principal point d'entrée pour l'Irlande en France. Autant de facteurs qui incitent l'Agglomération du Cotentin à travailler et à développer pleinement ses relations avec l'Irlande en collaboration avec les forces vives du territoire.

C'est dans ce contexte propice que l'Agglomération du Cotentin sollicite la SPL Tourisme pour l'accompagner dans la mise en œuvre d'opérations de représentation et/ou de développement avec l'Irlande dont le détail est présenté dans la convention annexée à la présente décision.

Créée par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017, la SPL de Développement Touristique du Cotentin s'est vu confier, par convention de délégation de service public de la part de l'Agglomération du Cotentin, la mise en œuvre de sa stratégie de développement touristique et de marketing territorial. Toutefois, la mission Irlande confiée à la SPL Tourisme nécessite de mener des opérations spécifiques hors cadre général des missions habituelles de la SPL et de ce fait non prévues à son budget. Par conséquent, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à verser la somme de 50 000 euros sur les comptes de la SPL de développement touristique afin de couvrir les dépenses engagées au titre de l'année 2023 (prise en charge d'un voyage de professeurs Irlandais dans le Cotentin, travail de communication demandé sur le marché Irlandais et divers frais de réceptions et de déplacement afin de développer les relations commerciales avec l'Irlande...) et les dépenses restantes qui seront engagées sur 2024 pour finaliser la structuration d'une filière d'immersion linguistique sur le Cotentin.

La convention de prestations de services présente en annexe vient préciser tous les détails inhérents à l'opération.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la délibération n°2017-118 du Conseil communautaire du 29 juin 2017 relative à la création de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin »,

Vu la délibération n°DEL2021_195 du Conseil communautaire du 7 décembre 2021, relative à l'approbation du contrat de délégation de service public entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » pour la mise en œuvre des missions de l'Office de tourisme communautaire pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Décide

- **De conclure** une convention de prestation de service avec la SPL Office du tourisme du Cotentin dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Irlande qui lui a été confiée,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au Budget principal,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN ET LA SPL OFFICE DU TOURISME DU COTENTIN

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Hôtel de l'Atlantique
Boulevard Félix Amiot
50 102 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par

Et

LA SPL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU COTENTIN

3 avenue de la République
50 270 BARNEVILLE-CARTERET

Représentée par

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux Etablissements de Coopération Intercommunale – EPCI et donc à la Communauté d'Agglomération du Cotentin la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ».

Dans le cadre de cette compétence, les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération sont principalement, tout en tenant compte des spécificités du territoire, les suivants :

- renouveler l'image du Cotentin,
- développer une offre touristique nouvelle,
- mieux accueillir les visiteurs,
- soutenir et organiser les acteurs de l'économie touristique,
- faire connaître et partager avec les habitants l'intérêt de l'économie touristique.

La SPL de Développement Touristique du Cotentin, créée par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017, est dotée de l'objet social suivant : « promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique » pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire.

Elle s'est vu confier, par convention de délégation de service public de la part de l'Agglomération du Cotentin, la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique et de marketing territorial définie, impliquant notamment la réalisation des missions précisées dans ses statuts, à savoir :

- réaliser et exécuter des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, des besoins d'animation du territoire, ainsi que pour le compte de ses actionnaires,
- exercer les missions d'Office(s) de Tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - l'accueil et l'information des touristes,
 - la promotion touristique régionale, nationale et internationale en lien avec les acteurs du secteur,
 - la coordination de la promotion des événements, manifestations et activités dans le cadre de la stratégie de marketing territorial, ainsi que la coordination des acteurs et partenaires du tourisme au plan territorial, l'animation des réseaux, des labels territoriaux, ...

- la conception, la production, la promotion et la commercialisation de toutes prestations de tourisme d'agrément, de tourisme d'affaires et autres prestations de services touristiques,
- assurer l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de tout équipement touristique, culturel et/ou de loisirs,
- concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs.

Et, plus généralement, la SPL peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Toutes les missions revenant à la SPL de Développement Touristique du Cotentin sont listées à l'article 10 de la DSP, étant entendu que cette liste peut être modifiée au cours de l'exécution de la délégation de service public et que les conséquences, notamment sur le compte d'exploitation de la structure, peuvent amener, si besoin, à l'établissement d'un avenant ou d'une convention spécifique (article 20 de la DSP).

En l'espèce, si la SPL de Développement Touristique du Cotentin mène depuis sa création des actions marketing sur les marchés étrangers pour maintenir voire développer la fréquentation touristique du public anglais, allemand, belge... sur la destination du Cotentin,

- en participant à des salons du tourisme professionnels, grand-public,
- en traduisant ses brochures et site Internet en plusieurs langues étrangères,
- en participant à des workshops et autres opérations de séduction des opérateurs de voyages étrangers,

la Communauté d'Agglomération du Cotentin a souhaité, depuis notamment la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et par voie de conséquence l'intensification des échanges commerciaux avec l'Irlande sur le port de Cherbourg, développer ses relations avec l'Irlande.

Pour ce faire, elle a sollicité à de multiples reprises au cours de l'année 2023, la SPL pour répondre présente à ses côtés ou pour la représenter lors de nombreuses opérations spécifiques à destination du marché Irlandais.

Ces opérations sortant du cadre des missions récurrentes de la SPL, n'étant habituellement pas menées par celle-ci et n'étant pas de ce fait prévues à son budget, il convient de formaliser les missions spécifiquement demandées par le biais de la présente convention en détaillant lesdites opérations réalisées depuis 2023 et attendues en 2024 par l'Agglomération du Cotentin ainsi que les moyens octroyés par l'Agglomération du Cotentin à la SPL de Développement Touristique pour les mener.

DESIGNATION DES PARTIES

La communauté d'Agglomération du Cotentin, créée au 1^{er} janvier 2017, est une communauté d'agglomération française, située dans le département de la Manche en région Normandie. Composée de 129 communes, elle est issue de la fusion en 2017 de neuf communautés de communes et inclut les communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague.

Elle s'étend sur 1 439 km² et compte 220 km de côtes.

3^{ème} plus vaste collectivité de France, elle est la 4^{ème} agglomération de Normandie avec ses 185 000 habitants.

A la suite du Brexit, le Cotentin par sa situation géographique a su se positionner comme la porte d'entrée naturelle de l'Union Européenne, notamment grâce au port de Cherbourg-en-Cotentin qui enregistre une hausse du trafic ferry sans précédent entre Cherbourg et l'Irlande (*568 escales en 2022, 58 % du trafic, 5 bateaux qui assurent des liaisons entre Cherbourg et Dublin, Cherbourg et Rosslare*).

Fort de ces constats, le Cotentin souhaite renforcer ses liens avec l'Irlande dans de nombreux domaines tels que l'Economie, l'Enseignement supérieur ou encore l'attractivité touristique.

La SPL de Développement Touristique du Cotentin, créée par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017, est dotée de l'objet social suivant : « promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique » pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, tel que défini en préambule.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération du Cotentin est actionnaire majoritaire de la SPL de Développement Touristique du Cotentin.

Ainsi, la SPL de Développement Touristique du Cotentin peut-elle intervenir pour proposer à la Communauté d'Agglomération du Cotentin de la représenter et/ou de l'assister pour développer les relations économiques, commerciales avec le marché irlandais.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

La présente convention vise à préciser :

- les opérations de représentation et/ou de développement des relations avec l'Irlande que l'Agglomération du Cotentin a demandées à la SPL de Développement Touristique,
- les moyens déployés par chacune des parties pour la bonne réalisation de ces opérations.

Au cours de l'année 2023, l'Agglomération du Cotentin a confié à la SPL de Développement Touristique du Cotentin :

- l'organisation d'un voyage d'étude sur le Cotentin pour des professeurs Irlandais afin de développer des mobilités et séjours scolaires dans le Cotentin.
Ce voyage a pris la forme d'un éductour-séminaire de 4 jours-3 nuits du 28/10/2023 au 01/11/2023.
Il a permis à 40 enseignants Irlandais d'établissements du secondaire de découvrir le territoire ainsi que les sites majeurs qui accueillent un public scolaire afin de programmer à l'avenir des séjours pédagogiques, en immersion linguistique sur la destination.
Budget réalisé = 22 162,37 €
- la mise en œuvre d'une opération de communication pour faire valoir les atouts de la destination Cotentin auprès du marché irlandais.
Cette opération s'est caractérisée dans un premier temps par la réalisation d'une signature et d'une identité graphique pour le développement du marché d'un point de vue touristique, économique et culturel.
L'identité graphique compte la création d'une signature, d'un bloc marque, d'un concept de communication spécifique et de la charte de déploiement.
Elle s'est déroulée durant le 2^{ème} trimestre 2023 pour une livraison en fin d'année 2023.
Budget réalisé = 17 983,80 €
- Pour entretenir les relations avec l'Irlande, la SPL a organisé des réceptions et participé à des événements tels que :
 - La SPL a participé au Festival de Littérature à Dublin du 24 au 26 mars 2023 avec la participation d'un auteur originaire du Cotentin et la valorisation de la destination par la tenue d'un stand de produits locaux au cours de cet événement.
Budget réalisé = 1 845.60 €

- À l'occasion du mois de la Francophonie en mars 2023, la SPL a soutenu un concours de « *joutes oratoires* » organisé auprès d'une trentaine de collèges et lycées d'Irlande par les Alliances françaises d'Irlande et l'Ambassade.
Le 1^{er} prix du concours fut un séjour de 4 jours-3 nuits dans le Cotentin pour les 4 étudiants vainqueurs et leur accompagnateur.
Au cours de ce séjour en autonomie qui a eu lieu en octobre 2023, les vainqueurs ont eu pour objectif la réalisation d'un carnet de voyage sur le Cotentin à partager sur les réseaux sociaux des organisateurs du concours.

Budget réalisé = 1 333,10 €

- La SPL s'est rendue au Congrès annuel de l'association des enseignants de français (FTA) en Irlande le 30 septembre 2023 afin de promouvoir la destination auprès du public scolaire et soutenir l'organisation de l'éductour-séminaire d'octobre 2023. Au cours de ce congrès, la SPL a mis en valeur le Cotentin par un stand exposant en partenariat avec la Cité de la Mer.

Budget réalisé = 1 405,07 €

- Le Cotentin a été également mis en avant à travers le territoire irlandais à l'occasion du Normandy Food Tour, porté par la Région Normandie, qui a eu lieu début juin 2023 et au cours duquel la SPL a fait découvrir les saveurs cotentinoises en vue de susciter l'intérêt du public pour le Cotentin.

Budget réalisé = 1 259,70 €

Au cours de l'année 2024, l'Agglomération du Cotentin souhaite finaliser via la SPL la structuration d'une filière d'immersion linguistique (package « séjour » en direction des professeurs, des étudiants et des entreprises) et sollicite la SPL pour l'accompagner dans la structuration de cette dernière.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MOYENS ET ENGAGEMENT FINANCIER DE CHACUNE DES PARTIES

Les opérations précédemment listées représentent respectivement pour 2023 et 2024 :

- ✓ un budget de 22 162,37 euros pour la prise en charge du voyage de professeurs Irlandais,
- ✓ une enveloppe de 17 983,80 euros pour le travail de communication demandé sur le marché Irlandais,
- ✓ la somme de 5 843,47 euros de réceptions et frais de déplacement pour développer les relations commerciales avec l'Irlande,
- ✓ un montant de 4 005,36 euros pour finaliser la mise en œuvre d'une filière d'immersion linguistique sur le Cotentin

La communauté d'agglomération du Cotentin s'engage donc à verser la somme de 50 000 euros sur les comptes de la SPL de développement touristique en contre-partie de la réalisation des prestations sus-mentionnées sur la période 2023 et 2024.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

La présente convention est consentie pour une durée de deux ans, à savoir les années 2023 et 2024. Elle ne sera aucunement renouvelée tacitement.

ARTICLE 4 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquements de l'une des parties à ses obligations contractuelles définies par la présente convention ou d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires, le/..../....., à

M.....

David MARGUERITTE

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin

Président Directeur Général
de la SPL de Développement
Touristique du Cotentin